Dans l'affaire 171/82,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de grande instance de Lyon et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

BIAGIO VALENTINI

et

ASSEDIC DE LYON

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 46 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) ainsi que sur l'interprétation de l'article 51 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore, A. O'Keeffe et U. Everling, présidents de chambre, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, K. Bahlmann, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. M. Biagio Valentini, né le 25 mars 1914, ressortissant italien et résidant en France, a travaillé successivement en Italie et en France. Il a travaillé, jusqu'en 1957, en Italie et bénéficie à ce titre depuis l'âge de 60 ans, d'une pension de vieillesse d'un montant d'un équivalent de 15 FF par jour. Cette pension, acquise par cotisation, est servie par l'Istituto nazionale per la previdenza sociale (INPS). Ensuite, du 1er avril 1963 au 23 septembre 1977, il a été employé en France à Villeurbanne (Rhône) en qualité de menuisier. En 1977, à l'âge de 63 ans, il a cessé d'occuper son emploi salarié et demandé à l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la région lyonnaise (ASSEDIC de Lyon) le bénéfice de la «garantie de ressources», instauré par l'avenant du 13 juin 1977 à l'annexe du règlement du régime d'allocations spéciales relatives à la situation des salariés sans emploi âgés de plus de 60 ans. Ce système prévoit qu'un salarié démissionné peut réclamer des allocations d'un montant journalier de 70 % du salaire journalier moyen, calculé de la même manière que pour l'allocation spéciale de chômage, c'est-à-dire en général en fonction de la moyenne des salaires des trois derniers mois.

Il ressort des documents et informations présentés par les parties à l'instance que le «système de la garantie de ressources» résulte d'un régime paritaire, instauré par des accords entre les partenaires sociaux en France.

L'avenant du 13 juin 1977 était conclu entre l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) et l'État, en vertu de l'article L 351-8 du code de travail, et dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 qui a complété et modifié l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. Ces deux accords constituent des annexes à la convention du 31 décembre 1958, instituant le régime d'assurance chômage par la création d'un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, régime géré par l'UNEDIC et l'ASSEDIC (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), c'est-à-dire non par une institution créée par l'État, mais par des organismes autonomes. Alors que l'accord du 27 mars 1972 prévoyait un avan-

tage supplémentaire, représentant 70 % du salaire antérieur, en faveur des allocataires du régime d'assurance chômage, lorsqu'ils ont été licenciés après 60 ans et qu'ils remplissent par ailleurs certaines conditions particulières, l'accord du 13 juin 1977 étend ce régime, pendant une période temporaire, aux travailleurs démissionnaires âgés de plus de 60 ans et modifie temporairement certaines dispositions de l'accord précédant et du règlement qui lui est annexé.

L'accord du 13 juin 1977 est entré en vigueur le 11 juillet 1977; sa durée était limitée d'abord jusqu'au 31 mars 1979, puis prorogé.

Pour bénéficier de la garantie de ressources, un salarié doit remplir, selon cet accord, cinq conditions d'attribution:

— premièrement, son contrat de travail doit être rompu, soit suite à un licenciement, soit suite à une démission;

— deuxièmement, il doit être âgé au moins de 60 ans;

— troisièmement, il doit avoir appartenu pendant 10 ans à un régime de sécurité sociale de salariés au titre d'une activité exercée dans le champ d'application du régime d'assurance chômage et justifier d'une année continue d'appartenance à une ou plusieurs entreprises dans les cinq années précédant le licenciement ou la démission;

— quatrièmement, il ne doit pas être en mesure, au moment où il fait sa demande, de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à 65 ans, ni de la retraite complémentaire liquidée sans qu'il soit fait application d'un coefficient d'anticipation;

— cinquièmement, ne doit pas avoir fait liquider sa retraite de sécurité sociale.

L'article 2, paragraphe 2, de l'accord prévoit que les salariés qui ont fait liquider une pension de vieillesse avant la rupture de leur contrat de travail ont droit aux prestations, mais que le montant de celles-ci est réduit des avantages vieillesse acquis de telle sorte que le plafond de 70 % du salaire antérieur ne soit pas dépassé. Conformément à cette disposition, l'article 38 de l'avenant précité dispose, dans sa version du 21 septembre 1979, que les salariés qui ont fait liquider un avantage de vieillesse à caractère viager avant la rupture de leur contrat de travail bénéficient d'une allocation journalière de garantie de ressources qui est limitée de telle sorte, qu'ajoutée aux avantages de vieillesse correspondant à une journée, la somme des deux prestations représente au maximum 70 % du salaire journalier de référence.

Pour l'attribution et le calcul de la garantie de ressources, il est donc tenu compte de tout avantage vieillesse, c'est-à-dire de toute retraite, rente ou pension liquidée en application d'un régime général, d'un régime spécial ou d'un régime particulier, que la pension, rente ou retraite, soit complète ou proportionnelle.

L'ASSEDIC de Lyon admit M. Valentini au bénéfice de l'allocation de «garantie de ressources» lui accordant un revenu de remplacement représentant 70 % de son salaire antérieur. Cependant, elle déduisit de ce montant celui de la pension italienne de vieillesse que M. Valentini avait acquis en Italie, en se référant à l'article 2, paragraphe 2, de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 précité. Étant donné que M. Valentini

bénéficiait d'une pension de vieillesse italienne journalière de 15 FF et qu'il percevait un salaire journalier de 84,90 FF, l'ASSEDIC de Lyon calcula son allocation journalière, compte tenu des revalorisations intervenues ultérieurement conformément au règlement, et versa à M. Valentini, pendant sa période d'admission, des allocations journalières d'un montant, au début de 47,05 FF (à partir du 23 septembre 1977) s'accroissant à 57,60 FF (du 1er avril 1977).

Le 14 mai 1980, M. Valentini a introduit une action contre l'ASSEDIC de Lyon devant le tribunal de grande instance de Lyon, en demandant audit tribunal de déclarer «que la réduction de son allocation de garantie de ressources était injustifiée» et de «faire condamner l'ASSEDIC à lui payer les sommes indûment retenues depuis le 23 septembre 1977». Il a soutenu que ce serait en violation des articles 7, 48 et 51 du traité CEE qu'il avait été tenu compte de sa pension italienne pour le calcul de son allocation.

Par contre, l'ASSEDIC de Lyon a demandé au tribunal de grande instance de rejeter le recours de M. Valentini en se fondant sur l'article 51 du traité CEE et sur l'article 67 du règlement n° 1408/71 du Conseil, aux termes desquels, selon lui, le travailleur qui se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où il a sa résidence, bénéficierait des prestations selon la législation de l'État membre où il s'inscrit comme demandeur d'emploi. Elle fit valoir que la non-application de la disposition de non-cumul conférerait au requérant au principal une situation plus favorable que celle d'un salarié de nationalité française.

Étant donné que le requérant au principal a invoqué des dispositions de droit communautaire, le tribunal de grande instance de Lyon a décidé par jugement du 2 juin 1982, de surseoir à statuer:

«jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes, interprétant l'article 46 du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 et l'article 51 du traité de Rome, ait dit en application de ces textes [si] un salarié ressortissant italien demeurant en France titulaire d'une pension de vieillesse servie en Italie depuis l'âge de 60 ans et bénéficiaire en France de la garantie de ressources de 70 % de son salaire journalier, telle que prévue à l'avenant du 13 juin 1977 à l'annexe au règlement du régime d'allocation des salariés sans emploi, peut prétendre cumuler sa pension italienne avec l'allocation française de 70 % de son salaire journalier, ou si, au contraire, l'organisme français dit ASSEDIC qui lui sert cette allocation est en droit de déduire du montant de cette allocation les sommes versées par l'organisme italien».

2. La décision de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 24 juin 1982.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par l'ASSEDIC de Lyon, représentée par Me Philippe Lafarge, avocat inscrit au barreau de Paris, ainsi que par le gouvernement français, représenté par M. Jean-Paul Costes, secrétaire général du Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), en qualité d'agent, par le gouvernement italien, représenté par M. Pier Giorgio Ferri, avvocato dello Stato, et par la Commission européenne, représentée par

M. Jean Amphoux, conseiller juridique au service juridique de la Commission, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instructions préalables. Cependant, elle a demandé au gouvernement français de mettre à la disposition de la Cour, avant le 1er mars 1983, des informations supplémentaires concernant le système français de préretraite applicable en l'espèce, notamment le texte de la convention du 31 décembre 1958 ainsi que le texte des accords interprofessionnels relatifs à la «garantie de ressources», à savoir l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972, et l'avenant du 13 juin 1977 à l'annexe au règlement du régime d'allocations spéciales de chômage relatif à la situation des salariés sans emploi âgés de plus de 60 ans, y compris leurs modifications. En outre, elle a demandé à la Commission de déposer, avant le 1er mars 1983, un tableau systématique des régimes de préretraite en vigueur dans les États membres et d'établir une comparaison avec les principes de l'assurance de vieillesse. La Commission et le gouvernement français ont déposé les réponses à la demande de la Cour le 24 février, respectivement le 2 mars 1983.

II — Observations des parties

1. Observations de la défenderesse au principal

La défenderesse au principal est d'avis que l'article 46 du règlement n° 1408/71, concernant les pensions de vieillesse et de décès ne saurait trouver application en matière de prestations du type prévu par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 et l'avenant du même jour. Elle observe qu'elle n'aurait pas versé à M. Valentini une prestation de vieillesse, mais une allocation de chômage attribuée aux travailleurs sans emploi âgés de plus de 60 ans. En ce qui concerne la nature juridique des prestations en cause, il observe que ces allocations seraient financées et servies par les institutions du régime d'assurance chômage, organismes qui seraient entièrement distincts des organismes de retraite. L'ouverture des droits serait également subordonnée à l'enregistrement du bénéficiaire auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi; le droit et le calcul de l'allocation ne seraient pas déterminés en fonction d'annuités comme en matière de retraite; de plus, les droits seraient calculés de la même manière et dans les mêmes conditions que les autres allocations de chômage. Au surplus, pour ces dernières, la durée de service serait limitée, et leur versement devrait être interrompu dès que le bénéficiaire atteint l'âge normal de la retraite. Elle constate que l'allocation de garantie de ressources serait «une allocation du chômage d'une nature totalement distincte d'une pension de vieillesse», de la sorte que les règles autorisant, sous certaines conditions, le cumul des pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie visées à l'article 46 ne seraient pas applicables en l'espèce. Il en serait de même pour les dispositions de l'article 51 du traité CEE posant le principe de la totalisation de périodes d'assurance pour l'ouverture des droits aux prestations sociales des travailleurs migrants ainsi que pour le calcul de celles-ci. Cependant, pour ouvrir et calculer les droits aux allocations de chômage de M. Valentini, il n'aurait pas été nécessaire de prendre en compte des activités exercées dans d'autres États membres que la France, de la sorte que l'application des règles de coordination n'aurait pas été prise en considération.

2. Observations du gouvernement français

Le *gouvernement français* ne conteste pas que le régime conventionnel d'assurance chômage tomberait dans le champ d'application du règlement n° 1408/71 du Conseil au motif que la convention du 31 décembre 1958 aurait été notifiée au président du Conseil des Communautés européennes et publiée le 6 avril 1973, conformément aux articles 1, paragraphe j), et 96 du règlement n° 1408/71. Cependant, il est d'avis que l'article 46 de ce règlement ne saurait trouver application en l'espèce, ne s'agissant pas d'une pension de vieillesse mais d'une prestation de chômage, visée par le chapitre 6 du règlement. Cela résulterait du fait que la prestation en cause serait servie et financée par les institutions du régime d'assurance chômage, qui seraient, en France, distinctes des institutions de sécurité sociale, chargées des pensions de vieillesse.

En outre, les règles d'attribution de la prestation seraient identiques à celles applicables à la prestation de chômage, et ses bénéficiaires devraient être inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi. A cet égard, la Cour aurait expressément constaté la nécessité d'une telle inscription en matière de chômage, notamment, par ses arrêts du 9 juillet 1975 (affaire 20/75, Gaetano d'Amico, Recueil p. 891) et du 27 mai 1982 (affaire 227/81, Aubin/UNEDIC-ASSEDIC, Recueil p. 1991).

Le gouvernement français renvoie également au fait que le versement de la prestation est interrompu du jour où le bénéficiaire retrouverait une activité professionnelle ou non professionnelle, ce qui n'exclurait pas le cas des pensions de vieillesse. Il découlerait des caractéristiques du régime de la garantie de ressources que celui-ci ferait partie intégrante du régime des prestations de chômage et n'en constituerait qu'une simple variante. Par contre, les dispositions concernant le non-cumul des prestations de vieillesse, de l'invalidité et du décès ainsi que la jurisprudence de la Cour y afférente ne seraient pas applicables, au motif qu'elles se trouveraient au chapitre 3 du règlement n° 1408/71, alors que les dispositions en matière de chômage relèveraient du chapitre 6 et ne prévoiraient aucune règle exigeant le cumul des prestations. Bien au contraire, elles excluraient le cumul de telles prestations en offrant au travailleur le choix soit de se placer sous le régime des prestations de chômage de l'État de son dernier emploi, soit de réclamer les prestations de l'État de sa résidence.

Enfin, il fait valoir qu'en matière de cumul d'une prestation de chômage avec des prestations servies au titre de la législation d'un autre État membre, il ressortirait des dispositions pertinentes de l'article 12, paragraphe 2, qui seraient les seules applicables en l'espèce, que le droit communautaire ne ferait pas obstacle aux clauses de réduction, de suspension ou suppression prévues par la législation d'un État membre, ce que la Cour aurait récemment confirmé.

Il conviendrait donc de dire pour droit que l'article 46 du règlement n° 1408/71 ne saurait trouver application en matière de prestations de chômage, visées au chapitre 6 de ce règlement et qu'il résulterait tant de la jurisprudence de la Cour en matière de cumul de prestations de chômage, que de l'article 12, alinéa 2, première phrase, du règlement relatif au cumul de prestations de nature différente tel qu'interprété par la Cour, qu'un État

membre est fondé à appliquer ses dispositions nationales de non-cumul des prestations à un ressortissant communautaire titulaire d'une pension de vieillesse versée par les autorités d'un État membre et bénéficiaire de la garantie de ressources dans un autre État membre.

3. Observations du gouvernement italien

Le *gouvernement italien*, par contre, suggère de répondre par l'affirmative à la question posée au motif qu'il conviendrait de retenir l'interprétation du règlement n° 1408/71 favorable au travailleur migrant, comme la Cour l'aurait developpée dans sa jurisprudence. La Cour se serait d'ailleurs prononcée définitivement sur l'idée d'inscrire les conditions d'admissibilité de mesures anticumul dans des limites étroites, en interprétant les dispositions du règlement n° 1408/71 dans le sens et dans les limites dans lesquelles elles mettent en œuvre les objectifs fixés dans le traité, en particulier ceux visés aux lettres a) et b) de l'article 51. Elle aurait décidé, notamment, que si l'application de la législation nationale se révélait moins favorable que celle du régime de totalisation et proratisation, tel qu'il est prévu à l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, il faudrait, en revanche, appliquer ce dernier régime (arrêt du 14. 3. 1978, affaire 98/77, Schaap, Recueil p. 707). Les conditions dans lesquelles il serait permis de réduire les prestations de sécurité sociale fixées en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 46 seraient définies dans son paragraphe 3, l'application en aurait été limitée par la Cour au seul cas où le recours au système du cumul des périodes d'assurance apparaît nécessaire pour l'acquisition du droit aux prestations de sécurité sociale. Dans tout hypothèse autre et différente, la réduction anticumul prévue par cette règle ne serait pas compatible avec l'article 51 du traité. Donc, des mesures de réduction ne seraient pas permises ni en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ni en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71. La Cour devrait par conséquent répondre à la question posée par l'affirmative.

4. Observations de la Commission

La *Commission* est d'avis que l'applicabilité du règlement n° 1408/71 ne saurait être exclue, en principe, pour les dispositions françaises relatives à l'allocation de garantie de ressources, bien qu'elles aient un caractère conventionnel, parce que ces dispositions seraient couvertes par une déclaration du gouvernement français, faite conformément à l'article 1, lettre j), dudit règlement, par lettre du 23 mars 1972 (JO L 90, du 6. 4. 1973, p. 1). Toutefois, la Commission conclut, elle aussi, que la liquidation d'une allocation de garantie de ressources du type de celle prévue dans le cadre du régime français de préretraite ne relèverait pas du champ d'application de l'article 46 du règlement n° 1408/71.

Ni les dispositions concernant les prestations de vieillesse (articles 44 à 51 du règlement n° 1408/71) ni celles concernant les prestations de chômage (articles 67 à 71 dudit règlement) seraient appropriées à la prise en considération de la nature particulière des prestations du type de l'allocation de garantie de ressources. Ces dispositions auraient été établies à partir d'une conception traditionnelle des prestations visées, et les règles établies sur ces bases ne seraient pas pleinement adaptées. Ce serait pour cette raison que la Commission aurait proposé au Conseil des règles spécifiques de coordination concernant le régime de préretraite (JO C 169 du 9. 7. 1980, p. 22).

D'une part, l'application des dispositions relatives à la liquidation coordonnée des prestations de vieillesse pourrait aboutir à dénaturer les prestations servies par rapport aux garanties de ressources telles que les dispositions nationales les ont conçues et organisées, comme extension de l'assurance chômage, notamment en ce qui concerne l'atténuation du lien entre le montant des allocations effectivement servies et celui des ressources que l'on a entendu assurer et la mise en balance de prestations de nature différente. Il faudrait aussi tenir compte des considérations pratiques, comme la durée relativement courte des allocations de garanties de ressources qui ne sont servies que jusqu'à la liquidation des prestations de vieillesse proprement dite.

D'autre part, l'application des dispositions relatives aux prestations de chômage impliquerait un lien étroit entre leur octroi et la disponibilité de l'intéressé sur le marché de l'emploi de l'État compétent, tandis que la garantie de ressources aurait pour objet de tenir les bénéficiaires à l'écart du marché de l'emploi. Rien ne justifierait donc de maintenir pour ces bénéficiaires les conditions de résidence auxquelles le service des prestations de chômage peut être subordonné.

En ce qui concerne le cumul d'une allocation de garantie de ressources dans un État membre et d'une pension de vieillesse acquis dans un autre État membre, la Commission fait valoir que l'article 46, en liaison avec l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, serait uniquement conçu pour régler le cas de cumul de prestations de même nature, notamment des pensions de vieillesse ou d'invalidité. Elle fait valoir que la Cour aurait interprété de manière extensive la notion de prestation de même nature, mais que les possibilités d'interprétation nécessiteraient un degré suffisant de comparabilité entre les prestations dont il s'agit de combiner le paiement. En l'espèce, une telle comparabilité manquerait.

Quant à l'article 51 du traité CEE, la Commission est d'avis que le droit communautaire n'exclurait pas la possibilité pour les États membres de prendre en compte les prestations dues aux intéressés dans d'autres États membres pour l'application de leurs dispositions anticumul, comme pour la détermination des conditions d'octroi, de maintien, de déchéance ou de suspension du droit aux prestations de sécurité sociale. Dès lors, ces conditions s'appliqueraient sans discrimination aux ressortissants de tous les États membres. La règle posée à l'article 38 du règlement du régime d'allocations spéciales aux salariés sans emploi de plus de 60 ans, en vertu de laquelle l'allocation de garantie de ressources aurait été limitée à concurrence des avantages de vieillesse, s'appliquerait de la même manière aux ressortissants français se trouvant dans la même situation, et la prestation servie ne serait pas réduite d'un montant plus que proportionnel à celui de la prestation étrangère en raison de laquelle la réduction serait opérée. Donc, il n'y aurait pas eu, en l'espèce, de discriminations.

Sur la base des considérations précédentes, la Commission propose de répondre à la question posée que la liquidation d'une allocation de garantie de ressources du type de celle prévue dans le cadre du régime français d'assurance chômage ne relève pas du champ d'application de l'article 46 du règlement n° 1408/71.

III — Résumé des observations écrites déposées en réponse aux questions posées par la Cour

A la demande de la Cour, la *Commission* a déposé un tableau systématique des régimes de préretraite en vigueur dans les États membres et présenté une comparaison des régimes de préretraite et d'assurance vieillesse. Elle conclut sur la base de cet examen que les régimes de préretraite se distinguent des régimes d'assurance chômage par le fait que la condition de disponibilité sur le marché du travail ne serait plus exigée des bénéficiaires comme il en va pour l'octroi des allocations de chômage traditionnelles, parce que l'objet même de l'octroi des préretraites serait de les en écarter. En outre, de l'avis de la Commission, ces régimes se distinguent aussi des prestations de l'assurance vieillesse par de nombreux traits, par exemple par leur caractère temporaire et conjoncturel, le calcul de leur montant et leur financement, sauf dans le cas de la prépension de retraite instaurée en Belgique.

Le *gouvernement français* a soumis à la Cour les textes concernant le système français de préretraite applicable en l'espèce.

IV — Procédure orale

La partie défenderesse au principal, le gouvernement français, le gouvernement italien et la Commission ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 20 avril 1983. En ce qui concerne la disponibilité des bénéficiaires de la garantie de ressources sur le marché de l'emploi, les représentants de la défenderesse au principal, du gouvernement français et de la Commission ont précisé que ces bénéficiaires doivent être inscrits à l'agence nationale pour l'emploi sur une liste des demandeurs d'emploi, mais qu'ils seraient dispensés du pointage, qu'il n'y avait pas obligation pour eux d'accepter un poste de travail sous peine de perdre l'indemnité dont il s'agit et qu'ils ne seraient pas inscrits comme demandeur d'emploi sur le plan statistique au niveau national.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 mai 1983.

En droit

1 Par ordonnance en date du 2 juin 1982, parvenue à la Cour le 24 juin suivant, le tribunal de grande instance de Lyon a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 46 du règlement n° 1408/71, du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) ainsi que sur l'interprétation de l'article 51 du traité CEE.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige qui oppose M. Biagio Valentini à l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) de Lyon.

3 M. Valentini, de nationalité italienne, a travaillé en Italie jusqu'en 1957 et y bénéficie à ce titre, depuis l'âge de 60 ans, c'est-à-dire depuis 1974, d'une pension de vieillesse, acquise par cotisations, qui se monte à 15 FF par jour et est servie par l'Istituto nazionale per la previdenza sociale (INPS).

4 M. Valentini a ensuite travaillé en France de 1963 à 1977 et y a perçu à ce titre, depuis l'âge de 63 ans, c'est-à-dire dès qu'il a cessé en 1977 d'occuper son emploi salarié, des allocations au titre de la «garantie de ressources démission».

5 La «garantie de ressources démission» a été instaurée en France pour une période temporaire par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 qui a complété et modifié l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 relatif à la «garantie de ressources licenciement», qui a lui-même complété le règlement annexé à la convention du 31 décembre 1958 instituant le régime national interprofessionnel d'assurance chômage et trouvant sa source dans l'article L 351-5 du code du travail. Ce régime est géré par des ASSEDIC, qui administrent aussi les caisses du régime et qui sont fédérées par l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC).

6 Les allocations versées au titre de la «garantie de ressources» sont accordées aux travailleurs démissionnaires âgés de plus de 60 ans, à condition qu'ils aient appartenu pendant 10 ans à un régime de sécurité sociale de salariés au titre d'une activité exercée dans le champ d'application du régime d'assurance chômage et qu'ils justifient normalement d'une année continue d'appartenance à une ou plusieurs entreprises dans les 5 années précédant la démission.

7 Ces allocations représentent un montant journalier de 70 % du salaire journalier moyen des trois derniers mois d'emploi. Elles peuvent toutefois être réduites en application de l'article 38 de l'avenant du 13 juin 1977 à l'annexe au règlement du régime d'allocations spéciales relatives à la situation des salariés sans emploi âgés de plus de 60 ans. Cette disposition qui fait partie de l'accord national interprofessionnel précité, du 13 juin 1977, tend à limiter les allocations dont il s'agit «de telle sorte qu'ajoutée aux avantages de vieillesse correspondant à une journée, la somme des deux prestations représente au maximum 70 % du salaire journalier de référence».

8 M. Valentini a été admis par l'ASSEDIC de Lyon au bénéfice des allocations de «garantie de ressources», dont il remplissait les conditions exclusivement sur la base de son travail en France. Toutefois, l'ASSEDIC a déduit du montant journalier qu'elle lui verse celui de la pension italienne de vieillesse de 15 FF par jour, de façon que la somme des deux prestations ne dépasse pas le plafond de 70 % du salaire antérieur journalier.

9 M. Valentini s'est pourvu contre ce mode de calcul devant le tribunal de grande instance de Lyon qui a décidé de surseoir à statuer:

«jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes, interprétant l'article 46 du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 et l'article 51 du traité de Rome, ait dit si en application de ces textes un salarié ressortissant italien demeurant en France titulaire d'une pension de vieillesse servie en Italie depuis l'âge de 60 ans et bénéficiaire en France de la garantie de ressources de 70 % de son salaire journalier, telle que prévue à l'avenant du 13 juin 1977 à l'annexe au règlement du régime d'allocation des salariés sans emploi, peut prétendre cumuler sa pension italienne avec l'allocation française de 70 % de son salaire journalier, ou si, au contraire, l'organisme français dit ASSEDIC qui lui sert cette allocation est en droit de déduire du montant de cette allocation les sommes versées par l'organisme italien».

10 Il ressort de l'ordonnance de la juridiction nationale que la question posée vise essentiellement à savoir si des prestations telles que les allocations au titre de la «garantie de ressources démission» prévues dans les dispositions pertinentes françaises entrent dans le champ d'application de l'article 46 du

règlement n° 1408/71, de sorte que l'application des dispositions nationales anticumul est exclue. Plus précisément, la question se décompose en deux parties: la première, qui vise le point de savoir si une allocation du type de celle servie au titre de la «garantie de ressources» est de même nature qu'une pension de vieillesse au sens dudit règlement, la seconde, qui vise le point de savoir si, tenant compte de la nature des prestations concernées et de l'article 51 du traité CEE, des clauses anticumul soit nationales, soit communautaires, peuvent être applicables.

11 S'agissant de répondre à la première partie de la question, la défenderesse au principal ainsi que le gouvernement français et la Commission font observer que des prestations du type de celles qui sont visées au titre de la «garantie de ressources démission» en France, ne sauraient être considérées comme des prestations de vieillesse, soit parce qu'il s'agirait de prestations de chômage, ce que soutiennent l'ASSEDIC de Lyon et le gouvernement français, soit parce qu'il s'agirait de prestations d'un type particulier non visé jusqu'à présent dans le règlement n° 1408/71, de sorte que de telles prestations ne pourraient pas être regardées comme étant de «même nature» que celles d'une pension de vieillesse, ce que fait valoir la Commission.

12 Par contre, le gouvernement italien fait valoir que des prestations du type en cause doivent être qualifiées de «même nature» que des prestations de vieillesse, eu égard à l'ensemble de leurs éléments constitutifs, notamment celui de l'âge.

13 Selon une jurisprudence constante de la Cour, des prestations de sécurité sociale doivent être regardées, indépendamment des caractéristiques propres aux différentes législations nationales, comme étant de même nature lorsque leur objet et leur finalité ainsi que leur base de calcul et leurs conditions d'octroi sont identiques. Par contre, ne doivent pas être considérés comme éléments constitutifs pour la classification des prestations, des caractéristiques seulement formelles.

14 A cet égard, il convient de noter que les prestations de vieillesse visées par les articles 4, paragraphe 1, lettre c), et 46 du règlement n° 1408/71 sont caractérisées essentiellement par le fait qu'elles visent à assurer les moyens de subsistance de personnes qui quittent, lorsqu'elles atteignent un certain âge, leur emploi et ne sont plus obligées de se mettre à la disposition de l'administra-

tion de l'emploi. En outre, le système de totalisation et de proratisation des prestations prévu à l'article 46 part du fait que ces prestations sont normalement financées et acquises sur la base des cotisations propres des bénéficiaires et calculées en fonction de la durée de leur affiliation à ce régime d'assurance.

15 Ceci résulte d'ailleurs de l'ensemble des dispositions du chapitre 3 du titre 3 du règlement n° 1408/71, notamment de son article 45 et des finalités énoncées dans le sixième considérant, aux termes duquel les objectifs dudit règlement «doivent être atteints, notamment par la totalisation de toutes les périodes prises en compte par les différentes législations nationales pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, de même que pour le calcul de celles-ci», et dans le huitième considérant qui se réfère expressément aux prestations de vieillesse acquises dans les différents États membres sur la base de périodes d'assurance.

16 Dès lors, si des prestations du type de celles en cause présentent certaines similarités avec les prestations de vieillesse en ce qui concerne leur objet et leur finalité, à savoir, notamment, assurer les moyens de subsistance de personnes ayant atteint un certain âge, elles en diffèrent cependant nettement, étant donné leur base de calcul et leurs conditions d'octroi, eu égard au système de totalisation et proratisation qui est à la base du règlement n° 1408/71.

17 Elles en diffèrent également dans la mesure où elles poursuivent un objectif lié à la politique de l'emploi en ce sens qu'elles contribuent à libérer des places de travail occupées par des salariés proches de la retraite au profit de personnes plus jeunes sans emploi, objectif qui n'est apparu qu'après la mise en œuvre du règlement n° 1408/71, dans le contexte de la crise économique frappant la Communauté depuis un certain nombre d'années.

18 Il convient par ailleurs de faire remarquer que la Commission a soumis au Conseil une proposition visant à compléter le règlement n° 1408/71 en vue de tenir compte des caractéristiques spécifiques des prestations du type de celles en cause.

19 Il y a donc lieu de constater que les prestations en cause ne peuvent pas être considérées comme étant de même nature que les prestations de vieillesse visées par l'article 46 du règlement n° 1408/71.

20 Quant à la seconde partie de la question, relative à l'applicabilité des clauses nationales anticumul, il y a lieu de rappeler que, selon l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul de deux ou plusieurs prestations de sécurité sociale, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre État membre, pour autant que ces prestations ne sont pas des prestations de même nature d'invalidité de vieillesse, de décès ou de maladie professionnelle.

21 Dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'examiner la question de savoir quelles sont les dispositions anticumul applicables dans l'hypothèse où les prestations en cause sont de même nature que les prestations de vieillesse au sens de l'article 12, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement n° 1408/71.

22 En ce qui concerne par ailleurs la première phrase du paragraphe 2 du même article 12, il convient de constater qu'elle est compatible avec l'article 51 du traité qui n'interdit pas l'application des règles nationales anticumul dans le cas où des prestations — telles que celles en cause — ne sont pas de même nature que les prestations d'invalidité, de vieillesse, de décès ou de maladie professionnelle au sens du règlement n° 1408/71. Pour autant que les règles nationales anticumul sont appliquées d'une manière identique aux ressortissants de tous les États membres sans que leur nationalité soit prise en considération, il ne saurait y avoir de discrimination au sens de l'article 48 du traité CEE.

23 Il y a donc lieu de répondre à la question posée que des prestations telles que les allocations au titre de la «garantie de ressources démission» prévues dans les dispositions pertinentes françaises ne relèvent pas de l'article 46 du règlement n° 1408/71, et que dans le cas d'un cumul de telles prestations avec des pensions de vieillesse d'autres États membres, le droit communautaire ne fait pas obstacle à ce que les règles anticumul nationales soient appliquées.

Sur les dépens

24 Les frais exposés par le gouvernement français, le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal de grande instance de Lyon, par ordonnance en date du 2 juin 1982, dit pour droit:

Des prestations telles que les allocations au titre de la «garantie de ressources démission» prévues dans les dispositions pertinentes françaises ne relèvent pas de l'article 46 du règlement n° 1408/71, et dans le cas d'un cumul de telles prestations avec des pensions de vieillesse d'autres États membres, le droit communautaire ne fait pas obstacle à ce que les règles anticumul nationales soient appliquées.

Mertens de Wilmars Pescatore O'Keeffe

Everling Mackenzie Stuart Bosco Koopmans

Due Bahlmann Galmot Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 5 juillet 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars